



N° 79-2021

Document mis
en distribution

Le 11 JUIN 2021

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le

11 JUIN 2021

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS RELATIVE À L'EXPLOITATION FORESTIÈRE DE
PROPRIÉTÉS PRIVÉES PLANTÉES EN PIN DES CARAÏBES (*PINUS CARIBAEA*) EN VUE DU
DÉVELOPPEMENT DE LA FILIÈRE BOIS LOCALE,**

*présenté au nom de la commission de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de
l'élevage et du développement des archipels*

par M^{me} Louisa TAHUHUTERANI et M. Thomas MOUTAME,

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 3554/PR du 21 mai 2021, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays relative à l'exploitation forestière de propriétés privées plantées en pin des Caraïbes (*pinus caribaea*) en vue du développement de la filière bois locale.

I. Contexte

L'introduction de pin des Caraïbes (*pinus caribaea*) en Polynésie française a démarrée en 1966 par l'implantation d'espèces originaires des Antilles occidentales et d'Amérique centrale sur les landes dégradées à fougères et certains terrains à très forte pente. Les caractéristiques de cette essence sont favorables à un programme de boisement notamment par sa croissance rapide et son adaptation aux sols mêmes les plus difficiles.¹

Le bilan positif de ces premiers essais encouragea la mise en œuvre d'une politique forestière en 1977 par l'expansion des plantations de pin des Caraïbes dans les cinq archipels de la Polynésie française dans le but de : fournir du travail à la population des archipels ; protéger les sols contre l'érosion et réduire les importations de bois en constituant une ressource et en mettant en place une filière de bois locale de transformation du pin des Caraïbes.

Cette politique forestière se matérialise entre autres par la conclusion de conventions entre le Pays et des propriétaires privés. Ces dernières stipulent que l'administration de la Polynésie française s'engage à réaliser sur les parcelles privées des travaux de terrassement (pistes), de plantations, d'entretiens sylvicoles et d'exploitation du bois. En contrepartie, les propriétaires terriens reçoivent, selon les modèles de conventions, une partie des bénéfices résultant du produit des ventes des bois moins les dépenses engagées par l'administration pour réaliser les différents travaux et prestations à sa charge.

À noter que certains propriétaires privés ont eux-mêmes procédé aux plantations de pins des Caraïbes, sans être conventionnés avec le Pays.

Ces massifs forestiers sont à ce jour, en grande partie déjà exploitable, toutefois, les premiers bilans d'exploitation réalisés par la direction de l'agriculture sont largement déficitaires. Par conséquent, la vente des bois ne permet pas de rémunérer les propriétaires privés.

Le gouvernement polynésien souhaite offrir à l'ensemble des propriétaires de parcelles boisées, conventionnés ou non avec le Pays, la possibilité de vendre leur bois à un prix arrêté en conseil des ministres afin de leur assurer un revenu et ainsi permettre à la filière de bois de se développer.

II. Présentation du projet de loi du pays

Le présent projet de texte s'inscrit dans la continuité de la politique forestière amorcée en 1977, par la mise en œuvre d'un dispositif d'exploitation et de valorisation des plantations de pins des Caraïbes arrivées à maturité. À ce titre, sont éligibles audit dispositif, les parcelles boisées remplissant les deux critères cumulatifs suivants : une certaine quantité dendrométrie du bois et un volume de pistes à créer ou à réhabiliter. Ces critères seront précisés par arrêté en conseil des ministres (*Art LP3*).

Quelques articles du présent projet de loi du pays décrivent la procédure inhérente au dispositif d'exploitation forestière, dont la méconnaissance priverait les propriétaires privés d'en bénéficier.

¹ Site de la Direction de l'agriculture : <https://www.service-public.pf/dag/filiere-vegetale-agriculture-polynesie-francaise/foret-agriculture-polynesie-francaise/>

Tout d'abord, la direction de l'agriculture dresse pour chaque commune un ou des « *plans d'exploitation forestière* » retraçant les massifs boisés éligibles avec leur numéro de parcelle cadastrale ; les propriétaires concernés et les pistes d'accès aux massifs boisés. Ces plans sont par la suite soumis aux maires, qui disposent d'un délai d'un mois pour rendre un avis, puis ils seront approuvés par arrêté en conseil des ministres (*Art LP2*).

Ensuite, un « *projet d'exploitation de la propriété privée boisée* » définissant les pistes d'accès à l'exploitation forestière est conclu entre l'administration compétente et le propriétaire (*Art LP4*).

Enfin, dans un délai de quatre mois après la signature du « *projet d'exploitation de la propriété privée boisée* », une convention tripartite relative à la cession et à l'exploitation du bois local est conclue entre la Polynésie française, l'entreprise chargée de l'exploitation forestière et le propriétaire foncier intéressé (*Art LP6*).

A noter, que la ou les entreprises chargées de l'exploitation forestière feront l'objet d'une sélection préalable par la direction de l'agriculture (*Art LP5*) et devront s'engager à verser au propriétaire le prix du mètre cube de bois abattu et mesuré bord de route fixé par le conseil des ministres (*Art LP8*).

Par ailleurs, la direction de l'agriculture prend à sa charge lorsque cela s'avère nécessaire, la réhabilitation des pistes d'accès aux massifs boisés ainsi que l'ouverture ou la réhabilitation des pistes d'exploitation sur les propriétés privées. La maîtrise d'ouvrage des travaux est conservée par la direction de l'agriculture, quant à la réalisation des travaux elle est confiée à des entrepreneurs privés dans le respect des principes de la commande publique. À la fin de chaque chantier d'exploitation, les travaux de remise en état des pistes sont effectués par l'entreprise en charge de l'exploitation forestière (*Art LP7*).

Le présent projet de texte a reçu un avis favorable du Conseil économique, social, environnemental et culturel dans sa séance du 7 avril 2021.

* * * * *

Examiné en commission le 11 juin 2021, le projet de loi du pays relative à l'exploitation forestière de propriétés privées plantées en pin des Caraïbes (pinus caribaea) en vue du développement de la filière bois locale, a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et du développement des archipels propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LE RAPPORTEURS

Louisa TAHUHUTERANI

Thomas MOUTAME



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : SDR2120069LP)

relative à l'exploitation forestière de propriétés privées plantées en pin des Caraïbes
(*pinus caribaea*) en vue du développement de la filière bois locale

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 60/CESEC du 7 avril 2021 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 936 CM du 21 mai 2021 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et du développement des archipels le 11 juin 2021 ;
 - Rapport n° du de M^{me} Louisa TAHUHUTERANI et M. Thomas MOUTAME, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du ;
-

Article LP 1.- Les plantations de pins des Caraïbes (*pinus caribaea*) réalisées sur des propriétés privées soit par l'administration de la Polynésie française dans le cadre d'une politique de boisement, soit directement par les propriétaires fonciers et qui sont arrivées à maturité peuvent être exploitées dans les conditions ci-après définies en vue de favoriser la valorisation de ces ressources et à encourager la création et le développement d'unités de transformation du bois.

Article LP 2.- Préalablement à l'exploitation forestière des propriétés privées, la direction de l'agriculture élabore, pour chaque commune, un ou des « plans d'exploitation forestière » qui :

- précise le ou les massifs boisés éligibles pouvant faire l'objet d'une exploitation forestière conventionnée avec la direction de l'agriculture et indique le numéro des parcelles cadastrales concernées ;
- identifie les propriétaires concernés ;
- précise où sont établies les pistes d'accès aux massifs boisés.

Le maire de la commune intéressée est consulté par le ministre en charge de l'agriculture sur le ou les « plans d'exploitation forestière » et dispose d'un délai d'un mois pour donner son avis à compter de la réception de ce document. En l'absence de réponse du maire au terme de ce délai, l'avis est réputé être favorable.

Ce ou ces plans sont approuvés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 3.- Pour qu'une parcelle boisée appartenant à un propriétaire foncier puisse être éligible au dispositif d'exploitation des plantations de pins des Caraïbes, elle doit remplir deux critères d'exploitabilité, tenant d'une part, à la quantité dendrométrique des bois et d'autre part, au volume de pistes forestières à créer ou à réhabiliter au sein du massif à exploiter.

Ces critères sont précisés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 4.- Lorsque les conditions d'exploitabilité sont réunies un « projet d'exploitation de la propriété privée boisée », précisant notamment où seront établies les pistes permettant l'exploitation forestière sur chaque parcelle boisée, est co-signé par l'administration compétente et le propriétaire.

Article LP 5.- La direction de l'agriculture est chargée de sélectionner une ou plusieurs entreprises « exploitante forestière » chargées de procéder à l'abattage, au débardage et, le cas échéant, au transport des bois exploités depuis la propriété privée jusqu'à la scierie.

Article LP 6.- Au plus tard quatre mois après la signature du « projet d'exploitation de la propriété privée boisée », une convention relative à la cession et à l'exploitation de bois local est conclue entre la Polynésie française, la scierie chargée de l'exploitation forestière, et le propriétaire foncier intéressé.

Les modèles de cette convention et de son cahier des charges sont précisés par un arrêté pris en conseil des ministres qui définit notamment les obligations respectives de la direction de l'agriculture, de l'exploitant forestier et du propriétaire foncier intéressé.

Article LP 7.- La direction de l'agriculture s'engage à prendre à sa charge, lorsque cela est nécessaire, la réhabilitation des pistes d'accès aux massifs boisés ainsi que l'ouverture ou la réhabilitation des pistes d'exploitation sur les propriétés privées nécessaires à l'exploitation des bois.

La direction de l'agriculture conserve la maîtrise d'ouvrage des travaux à réaliser et confie lesdits travaux à des entrepreneurs privés dans le respect des principes de la commande publique.

Lorsque l'exploitation forestière est arrivée à son terme, des travaux de remise en état des pistes sont effectués sous le contrôle de la direction de l'agriculture par la scierie et dans la limite de ce qui est prévu par le cahier des charges.

Article LP 8.- L'entreprise forestière chargée de l'exploitation du bois s'engage à verser au propriétaire par mètre cube de bois abattu, mesuré bord de route, sous le contrôle de la direction de l'agriculture, un prix fixé par un arrêté pris en conseil des ministres.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG